JEUDI. — 26e ANNÉE. 13 FÉVRIER 1851. — N. 7364

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Affouages; mode de jouissance des affouages communaux; compétence administrative. — Ecoulement d'eaux; route nationale; brèche dans un mur; réparation du dommage; compétence administrative. — Etablissement de digues; corrosion des propriétés de la rive opposée; simples dommages; compétence administrative. — Défaut de curage de fossés publics; inondation de propriétés privées; demande en dommages-intérêts; compétence administrative.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Actions industrielles; achat à la Bourse; agent de change; responsabilité. — Question complexe; défaut de motifs. — Femme dotale; dotalité subsidiaire; audience solennelle; remplacement du premier président; président plus ancien. — Plan; délimitation; chose jugée. — Office; agent de change; vente; supplément de prix; défaut de motifs. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Chemins de fer; assurance; responsabilité d'incendie; transport de chevaux. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Associés commanditaires; tierce-opposition; fin de non-recevoir; demande en révocation du gérant; silence des statuts; arbitrage forcé; clause compromissoire; validité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Incendie volontaire. — *Cour d'assises de Vaucluse* : L'abbé Ginestière; prêtre accusé d'excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres, de cris séditieux et d'outrages à la religion catholique; condamnation.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous voici revenus aux questions d'affaires. L'Assemblée a repris aujourd'hui la seconde délibération du projet de loi relatif aux priviléges et hypothèques.

On se rappelle que l'adoption de l'amendement de MM. Demante et Gaslonde, qui dispense d'inscription les hypothèques légales des mineurs, des interdits et des femmes mariées, avait nécessité le renvoi du projet à la Commission. Il y avait lieu, en effet, de substituer aux dix-sept articles qui contenaient l'organisation du principe de la publicité absolue, des dispositions qui fussent en harmonie avec le maintien des hypothèques occultes.

Dans cet ordre d'idées, il restait encore à la Commission une certaine latitude pour apporter au Code civil les modifications dont l'expérience de près d'un demi-siècle a démontré la nécessité. Ainsi, quels sont les vices du système de la législation qui nous régit? Il en est deux incontestables : c'est, d'une part, son impuissance à protéger efficacement les intérêts des incapables ; — c'est, d'autre part, l'entrave qui en résulte pour le crédit foncier. Or, s'il est vrai que la publicité seule peut faire complètement disparaître ces graves inconvéniens, n'est-il pas possible, dans le système de la dispense d'inscription, de les atténuer d'une manière notable? Deux moyens se présentent pour atteindre ce résultat : le premier, c'est l'adoption de mesures destinées à assurer autant que possible l'inscription de l'hypothèque légale ; le second, c'est la diminution du risque de l'incapable, par la restriction des pouvoirs de la personne chargée d'administrer sa fortune.

I. — Les mesures indiquées par le Code civil pour assurer l'inscription des incapables sont, de l'aveu de tous, d'une insuffisance remarquable. Aussi, presqu'aucune inscription n'est prise, même en cas de purge; et lorsqu'un homme se ruine peu à peu par la vente successive de ses immeubles, les droits des femmes et des mineurs se trouvent trop souvent compromis. La Commission, dans son premier projet, avait confié, en premier ordre, aux greffiers de la justice de paix et aux notaires le soin de prendre les inscriptions conservatrices des droits des femmes et des mineurs. Cette mission leur était imposée sous des peines sévères.

La désignation de ces deux fonctionnaires étrangers à la famille, agissant sous leur responsabilité, était une heureuse innovation qui pouvait, avec certaines modifications, être introduite même dans le système de la dispense d'inscription. Nous regrettons que la Commission, préoccupée sans doute de la pensée que le vote de l'Assemblée lui prescrivait un retour pur et simple au Code civil, se soit bornée à reproduire ses dispositions.

II. — Il est, avons-nous dit, un autre moyen d'atténuer les effets de l'hypothèque occulte : c'est de la restreindre aux plus étroites proportions, en diminuant les périls du patrimoine qu'il importe de sauvegarder.

Pour le mineur d'abord, la chose paraît facile. De quoi peut se composer sa fortune? De trois élémens : de revenus, de capitaux mobiliers, d'immeubles. Pour la conservation des immeubles, à quoi bon l'hypothèque? Le tuteur n'en peut disposer qu'avec l'avis du conseil de famille homologué par le Tribunal. En ce qui touche la gestion des revenus, il en est autrement : cette gestion appartient essentiellement au tuteur, elle ne saurait lui être enlevée sans porter atteinte à l'un des attributs nécessairement attachés à la tutelle. L'existence d'un péril pour le mineur rend la garantie indispensable. Mais, dans l'état actuel de la législation, le tuteur touche aussi les capitaux mobiliers appartenant à son pupille. Ces capitaux, qui proviennent de successions, de donations ou de prix de ventes d'immeubles, sont souvent considérables, et l'hypothèque légale, même dispensée d'inscription, est impuissante, lorsque le tuteur ne possède pas d'immeubles suffisans, pour en assurer la restitution. Pourquoi la loi n'en ôterait-elle pas le maniement au tuteur autre que le père ou la mère? Pourquoi n'en exigerait-elle pas l'emploi sous la garantie des tiers chargés de verser les fonds, ou le dépôt à la caisse des consignations pendant un certain temps, à l'expiration duquel, faute d'un placement sûr, ils seraient employés en achat de rentes sur l'Etat? Qui pourrait se plaindre de cette garantie accordée au mineur? Serait-ce le tuteur? Mais ne préfèrera-t-il pas au contraire des pouvoirs plus restreints et une responsabilité moins grande, une gestion bornée et une liberté plus étendue dans la circulation de ses biens? Ainsi limitée aux éventualités de l'administration des revenus du pupille, l'hypothèque sera pour le tuteur une charge infiniment plus légère, et la dispense d'inscrire un droit réduit nécessairement à de minimes proportions; elle n'effraiera plus au même degré les tiers avec lesquels il contractera sur son crédit immobilier.

Pour la femme, sans doute, la diminution du péril que peut courir sa fortune entre les mains de son mari offre beaucoup plus de difficultés. Comment, en effet, limiter les pouvoirs de ce dernier? Tout le monde comprend combien il serait dangereux, pour la bonne harmonie des époux, de placer entre eux un tiers chargé de défendre les intérêts de la femme et de jeter un œil investigateur dans l'administration des affaires du ménage. Mais où est le plus grand danger auquel soit exposé le patrimoine des femmes mariées? Il est surtout dans les conséquences des obligations solidaires qui leur sont imposées, sous peine de voir refuser à leurs maris les capitaux dont ils ont besoin. « La force d'inertie, disait le premier consul, est la meilleure protection des femmes. » Cette appréciation ne s'est pas vérifiée. L'expérience de chaque jour démontre que la femme *agit* sans cesse pour se dessaisir de sa protection légale. L'*inaction* sur laquelle on comptait a engendré une *action* qui détruit ses sûretés, et rarement une femme refuse à son mari l'engagement solidaire avec subrogation, que les tiers ne manquent jamais d'imposer pour condition à leurs avances, afin de se mettre à l'abri des effets de l'hypothèque légale. A cet inconvénient, la Commission pouvait assurément, sans dépasser les limites de sa nouvelle mission, apporter des correctifs. Ainsi par exemple, elle pouvait accorder à la femme la faculté, sans s'obliger elle-même et sans consentir aucune subrogation au profit de tiers, de donner, à certaines conditions, main-levée spéciale et authentique de son hypothèque légale, à l'occasion de contrats sur tel ou tel immeuble appartenant à son mari. Elle pouvait étendre, en en simplifiant les formalités, la purge au contrat de prêts sur hypothèque. La Commission, aussi réservée aujourd'hui qu'elle avait été résolue dans son premier projet, n'a pas cru devoir aller aussi loin : elle propose seulement de laisser aux parties, dans le contrat de mariage, la faculté de stipuler que la femme n'aura aucune hypothèqne, et d'autoriser le conseil de famille, à l'entrée de la tutelle, à prendre une délibération dans le même sens à l'égard du mineur, pourvu que son avis soit sanctionné par l'homologation du Tribunal.

Ces dérogations au Code civil n'ont pas une portée aussi grande qu'on pourrait le croire. Le Code civil ne permet-il pas, en effet, dans ces deux hypothèses, la restriction de l'hypothèque à l'immeuble de la valeur la plus minime? Entre une hypothèque insignifiante et l'absence d'une hypothèque, la différence, à coup sûr, est peu sensible. Qu'est-ce autre chose, d'ailleurs, que cette faculté laissée à la femme, sinon la consécration du principe de la liberté des conventions? Quel danger lui présente-t-elle avant le mariage, alors que la femme est entourée de sa famille, de ses amis, dont la tendresse veille avec sollicitude aux soins de son avenir? Quel danger peut faire courir au mineur ce pouvoir donné au conseil de famille, sous la protection du Tribunal? L'homme auquel il répugnera le plus de donner ses immeubles en garantie ne sera-t-il pas souvent celui qui méritera le mieux la confiance et qui sera le plus apte à remplir les fonctions de la tutelle? C'est ce que MM. de Vatimesnil, Valette et Demante ont fait remarquer à l'Assemblée, qui, sans s'arrêter aux courtes observations présentées par MM. Carteret, de Crouseilhes et Gaslonde, a accueilli l'innovation proposée par la Commission.

Mais, en ce qui concerne particulièrement le mineur, doit-on exiger que la délibération du conseil de famille soit homologuée par le Tribunal, même dans le cas de simple restriction de l'hypothèque à certains immeubles? Ou bien doit-on se borner à en imposer la nécessité, lorsque la délibération porte que le mineur n'aura aucune hypothèque? MM. Lherbette et Victor Lefranc voudraient que cette homologation fût prescrite dans tous les cas. M. Renouard, à l'appui de cette opinion, insiste sur la facilité avec laquelle les conseils de famille se laisseront entraîner à accorder au tuteur l'immunité qu'il sollicitera toujours. Mais M. le rapporteur, ayant fait observer que ce serait aggraver les sévérités du Code civil, qu'il s'agit au contraire d'adoucir, et imposer aux mineurs des frais inutiles, l'Assemblée a repoussé l'amendement.

Les rédacteurs du Code civil n'ont pas prévu le cas où les immeubles indiqués par le conseil de famille deviendraient insuffisans, soit par la perte ou la dégradation d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit par l'effet de nouveaux droits survenus au mineur ou à l'interdit. La Commission, en vue de cette éventualité, demande que le conseil de famille, réuni à la requête du tuteur, du subrogé-tuteur ou d'office par le juge de paix, puisse accorder au pupille ou à l'interdit un supplément d'hypothèque. Jusque-là, point de difficulté. Mais quelle sera la date de cette hypothèque? Remontera-t-elle au jour de l'ouverture de la tutelle, au préjudice des droits acquis par les tiers qui auront traité avec le tuteur sur les immeubles alors affranchis, en vertu de la première délibération? Cela serait évidemment d'une souveraine injustice. La décision du conseil de famille, au contraire, ne produira-t-elle d'effet, ainsi que le propose la Commission, qu'à la date de l'inscription?

Mais, disait M. Rouher, n'est-ce pas là une réminiscence du système de publicité que l'Assemblée n'a pas adopté? N'est-ce pas introduire l'étrange anomalie de deux sortes d'hypothèques légales, l'une dispensée d'inscription, l'autre assujettie à cette formalité? Aussi M. Baroche demandait-il que la décision du conseil de famille eût effet à partir du jour de sa date, et qu'elle fût mentionnée par le greffier de la justice de paix, en marge de la première délibération. Toutefois, il faut reconnaître que ce système n'était pas sans danger pour les tiers. Ne pourrait-il pas arriver, en effet, qu'ils fussent trompés par l'expédition de la première délibération que leur montreraient le tuteur, et sur laquelle ne se trouverait pas mentionnée la seconde? Cette observation, présentée par l'honorable M. Demante, a frappé l'Assemblée, qui a rejeté l'amendement et décidé que l'hypothèque supplémentaire ainsi accordée au mineur n'aurait d'effet qu'à la date de l'inscription.

Un amendement proposé par M. Rouher sur l'article 2130 a été, sur la demande de M. le rapporteur, renvoyé à la Commission. Il se rattache à la solution de l'une des questions les plus controversées qui se soient élevées en matière hypothécaire. On sait que la femme mariée sous le régime dotal, et dont les immeubles ont été aliénés sans remploi, peut exercer l'action révocatoire. Une jurisprudence longtemps divisée a enfin reconnu qu'elle pouvait aussi exercer son hypothèque légale. La Commission propose de consacrer par un texte formel cette jurisprudence et d'accorder en outre au tiers évincé, par l'effet de l'action révocatoire, la subrogation légale dans l'hypothèque de la femme. Mais de quelle époque date cette hypothèque? Est-ce du jour du contrat de mariage ou du jour de l'aliénation? La jurisprudence, aujourd'hui fixée, fait remonter l'hypothèque au jour du contrat de mariage. — C'est contre cette jurisprudence, adoptée par le silence de la Commission, que s'élève M. Rouher.

Quel est, suivant l'honorable membre, l'effet économique de ce système? Il se manifeste par un exemple : un homme marié sous le régime dotal emprunte 100,000 fr. sur hypothèque. Quelques années après, en vertu d'une autorisation régulière, mais accordée à charge d'emploi, il aliène un immeuble dotal et il omet de faire emploi du prix. A la dissolution du mariage, la femme, au lieu d'user de l'action révocatoire, exerce son hypothèque légale. Si l'on fait remonter cette hypothèque à l'époque du mariage, qu'en résulte-t-il? Le créancier qui a prêté les 100,000 fr. au mari antérieurement à l'aliénation, c'est-à-dire à la cause de l'hypothèque, est primé et court risque de perdre ce qui lui est dû. Or, que fait le projet? Il aggrave encore le danger. En effet, suppose-t-on que la femme exerce l'action révocatoire : ce n'est plus elle, mais c'est le tiers évincé qui aura l'exercice de son hypothèque, lui qui a contracté après le créancier inscrit, lui qui doit s'imputer de n'avoir pas exigé le remploi du prix de son acquisition. De sorte que, dans tous les cas, le créancier sera exposé à perdre, sans avoir aucune imprudence à se reprocher. N'est-ce pas là un résultat tout à la fois inique et contraire au développement du crédit foncier? L'Assemblée a paru frappée de ces observations et a prononcé le renvoi demandé par M. le rapporteur.

— Nous nous bornerons à indiquer aujourd'hui les innovations les plus importantes que renferme le nouveau projet de la Commission. Ce sont : 1° la réalisation ou inscription par extrait, substituée à la transcription en entier des actes translatifs de propriété ou d'autres droits réels ; 2° le droit d'*opposition* au profit du créancier porteur d'une condamnation, droit proposé par M. Pougeard, repoussé primitivement par la Commission et définitivement admis comme correctif à la suppression de l'hypothèque judiciaire; 3° enfin la purge légale, dont le rétablissement était devenu nécessaire par suite du rejet du système de publicité des hypothèques.

La discussion continuera demain.

J.-B. Josseau.

L'Assemblée était appelée aujourd'hui à renouveler son bureau pour trois mois. M. Dupin a été réélu président par 371 suffrages sur 583; les autres suffrages se sont répartis sur MM. Mathieu (de la Drôme), 71, général de Lamoricière, 64, Baroche, 38, Michel (de Bourges), 16. MM. Daru, Bedeau et Faucher ont été réélus vice-présidens. M. Benoist d'Azy n'a obtenu que 284 suffrages, la majorité absolue était de 297. M. de Lamoricière a obtenu 124 suffrages.

MM. Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Lacaze, Peupin et Bérard ont été réélus secrétaires. M. Heeckeren n'a obtenu que 290 suffrages ; la majorité absolue était de 297.

Demain il sera procédé à un nouveau scrutin pour la nomination d'un vice-président et d'un secrétaire.

L'honorable M. Chouvy devait développer aujourd'hui la proposition tendant à créer un tarif général des droits et émolumens dus aux notaires pour les actes de leur ministère; mais ces développemens ont été ajournés jusqu'au moment où M. Rouher sera appelé à développer sa proposition sur le même objet.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audiences des 5, 21 et 23 décembre.

AFFOUAGES. — MODE DE JOUISSANCE DES AFFOUAGES COMMUNAUX. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

L'autorité administrative est seule compétente pour décider si une commune peut substituer au mode de jouissance de ses futaies, partagées jusque-là entre les habitans au prorata de l'étendue de leurs bâtimens, le mode d'adjudication des coupes fouagères, pour en appliquer le produit aux besoins communaux.

Ce n'est pas là une question d'aptitude personnelle ou une question de droit privatif sur les bois communaux, qui puisse être portée devant l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé par confirmation de l'arrêté de conflit élevé par le préfet de la Haute-Saône à la date du 8 août dernier, à l'effet de revendiquer pour l'administration le droit de connaître de la demande formée par le sieur Callaud contre la commune de Gourgeon, à l'effet de faire condamner celle-ci en 300 francs de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il avait éprouvé en étant privé, en 1848 et 1849, de la part de futaie affouagère qui, d'après l'usage immémorial, aurait dû être partagée entre les habitans d'après le toisé de leurs bâtimens, tandis que cette futaie avait été mise en adjudication et vendue au profit de la commune.

Rapporteur, M. Miller ; commissaire du gouvernement, M. Vuitry. Conclusions conformes.

ÉCOULEMENT D'EAUX. — ROUTE NATIONALE. — BRÈCHE DANS UN MUR. — RÉPARATION DU DOMMAGE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

L'administratien peut, sans avoir recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique, pratiquer une brèche dans un mur établi le long d'une route de façon à intercepter le cours des eaux.

L'aggravation de la servitude d'écoulement des eaux, si elle est établie, constitue un dommage permanent qui, aux termes de la loi du 28 pluviose an VIII, doit être apprécié par le conseil de préfecture ; et lorsqu'il s'agit d'une route soumise au régime de la grande voirie, le rétablissement de l'écoulement des eaux constitue une difficulté relative à la grande voirie qui, aux termes de la loi du 16 septembre 1807, appartient au même Tribunal administratif.

Ainsi jugé par confirmation du conflit élevé, le 29 juin 1850, par le préfet de l'Ardèche, pour revendiquer en faveur de l'autorité administrative la connaissance d'une demande formée par un sieur Chevalier, qui, après avoir été condamné à 16 fr. d'amende pour avoir empêché l'écoulement des eaux de la route nationale n° 102, par l'établissement d'un mur qui arrêtait l'écoulement des eaux sur la route, soutenait que l'administration lui devait 2,000 francs de dommages-intérêts, par suite de l'ouverture pratiquée dans son mur pour y faire écouler les eaux de la route, avec aggravation de cette servitude, par ce fait que l'administration avait laissé boucher les aqueducs supérieurs destinés à écouler une partie des eaux.

M. Miller, rapporteur; M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, conclusions conformes.

ÉTABLISSEMENT DE DIGUES. — CORROSION DES PROPRIÉTÉS DE LA RIVE OPPOSÉE. — SIMPES DOMMAGES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsque par suite d'un établissement d'une digue sur la rive d'un fleuve il s'opère un changement dans le cours des eaux, et, par suite, une corrosion de la rive opposée, ce qui constitue pour les propriétaires de cette rive une perte de partie de leur propriété, comme cette perte de propriété ne constitue pas une dépossession prévue et réglée par la loi du 3 mai 1841, il en résulte nécessairement que l'autorité administrative, qui, aux termes des lois des 28 pluviose an VIII et 16 septembre 1807, a la plénitude de la juridiction en matière de dommages causés par les travaux publics, moins ceux attribués à l'autorité judiciaire par la loi du 3 mai 1841, est seule compétente pour apprécier quelle réparation est due même pour perte d'une partie de leur propriété.

Ainsi jugé, par confirmation de l'arrêté de conflit élevé le 22 juin 1850, par le préfet de l'Ardèche, afin de revendiquer en faveur de l'autorité administrative la connaissance d'une demande en 60,000 fr. de dommages et intérêts introduite devant le Tribunal de Privas, en paiement des dommages éprouvés par diverses propriétés de la rive gauche du Rhône, corrodées par suite du changement apporté au cours du fleuve refoulé sur la rive gauche par une digue construite sans les ordres du Gouvernement, sur la rive droite, au faux bras de Palleron.

M. Marchand, rapporteur; M. Rouland, commissaire du Gouvernement, conclusions conformes.

DÉFAUT DE CURAGE DE FOSSÉS PUBLICS. — INONDATION DE PROPRIÉTÉS PRIVÉES. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'une action en dommages et intérêts est fondée sur l'omission de la part des autorités municipales de certaines mesures administratives, c'est l'autorité administrative seule qui peut reconnaître si la négligence reprochée existe et pour en apprécier les conséquences.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté de conflit élevé par le préfet de la Seine, le 2 août 1850, pour revendiquer en faveur de l'autorité administrative la connaissance d'une action en dommages et intérêts formée par plusieurs propriétaires de Saint-Denis, en raison des inondations qu'ils auraient souffertes par suite de la négligence de l'autorité municipale de Saint-Denis qui n'aurait pas fait opérer, comme elle le devait, le curage d'un fossé de vidange communal, appelé la Vieille-Mer.

En conséquence, le Tribunal des conflits a annulé le jugement du Tribunal de la Seine qui avait avait incompétemment retenu la connaissance de la demande en dommages et intérêts formée contre la ville de Saint-Denis.

(M. Vincent Saint-Laurent, rapporteur ; M. Vuitry, commissaire du Gouvernement; conclusions conformes).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 12 février.

ACTIONS INDUSTRIELLES. — ACHAT A LA BOURSE. — AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ.

Des actions de chemin de fer acquises par un agent de change, mises en son nom par le transfert, et qu'il a gardées ainsi pendant un temps plus ou moins long, sans faire connaître son client, sont-elles réputées, par cela seul, achetées pour son compte personnel?

La qualité d'agent de change, son caractère d'intermédiaire obligé dans les négociations qui s'opèrent à la bourse, la défense qui lui est faite par les lois de son institution de faire des opérations pour son compte particulier, ne protestent-elles pas contre la solution affirmative de la première question? N'en résulte-t-il pas la présomption la plus forte (sauf la preuve contraire) que, malgré le transfert des actions fait en son nom, il n'a agi que comme mandataire et à cause de sa qualité d'officier public?

La Cour d'appel de Paris, par arrêt du 18 mars 1850, avait jugé, en se fondant sur les circonstances relevées plus haut et sur d'autres faits non moins contraires à la présomption invoquée dans l'espèce par les agens de change, que les actions achetées devaient, dans le cas particulier, être considérées comme étant devenues la propriété des agens de change sous le nom desquels elles avaient été mises par le transfert et portées sur les registres de la compagnie du chemin de fer.

Le pourvoi des sieurs Veyrac et Ruffier a été admis au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Moreau.

QUESTION COMPLEXE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Il y a défaut de motifs dans un arrêt qui, après avoir constaté qu'un testament était attaqué pour fausseté de sa date et pour suggestion et captation, a maintenu ce testament par le seul motif que la fausseté de date n'était pas établie, et a gardé le silence sur le moyen de suggestion et de captation.

Cet arrêt ne peut se soutenir sous le prétexte que, dans ses qualités, il serait constaté que les avocats, en présence des parties, auraient réduit la cause à la question de validité de testament, ce qui, dans l'esprit des juges, aurait écarté les conclusions relatives à la captation; mais la validité du testament n'était pas seulement mise en doute par le moyen pris de la fausseté de sa date, elle l'était aussi par l'allégation de la suggestion et de la captation. La question posée par la Cour d'appel (validité du testament) était donc complexe et comprenait les deux moyens, puisque le testament pouvait être invalidé tout aussi bien par le second que par le premier, s'il eût été reconnu fondé; mais, pour l'écarter, l'arrêt devait donner des motifs autres que ceux qui se rapportaient au premier, à la fausseté de la date : il devait, en un mot, dire pourquoi la nullité prise de la suggestion et de la captation n'existait pas. Son silence à cet égard constitue un défaut de motifs caractérisé.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions contraires de M. Freslon, avocat-général, plaidant Me Bosviel, du pourvoi des époux Lucas.

FEMME DOTALE. — DOTALITÉ SUBSIDIAIRE. — AUDIENCE SOLENNELLE. — REMPLACEMENT DU PREMIER PRÉSIDENT. — PRÉSIDENT PLUS ANCIEN.

I. Dans le cas où la femme dotale prétend avoir le droit de se faire restituer, comme atteint d'une dotalité subsidiaire, un immeuble acheté par elle de ses deniers dotaux, sans le concours et l'autorisation de son mari et vendu depuis par elle, il faut (lorsqu'une stipulation de dotalité, pour ce cas particulier, n'avait pas été faite dans le contrat de mariage), il faut, aux termes des lois romaines interprétées par la jurisprudence, et notamment par l'arrêt de Cour de cassation du 20 février 1849, rendu dans l'affaire actuelle sur un premier pourvoi, que la femme prouve l'insuffisance des biens de son mari. (Se reporter à cet arrêt pour mieux saisir la portée de ce sommaire.)

II. En l'absence du premier président d'une Cour d'appel, le vice-président de la 1re chambre est chargé, par l'art. 40 du décret du 6 juillet 1810, de présider l'audience; mais cette attribution cesse lorsqu'il y a réunion des chambres civiles pour statuer en audience solennelle. C'est alors le président plus ancien qui est appelé à remplacer le premier président. (Art. 42 du même décret.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi de la veuve Eyroux.)

PLAN. — DÉLIMITATION. — CHOSE JUGÉE.

Une Cour d'appel ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, mettre à l'écart un plan qu'un précédent arrêt devenu inattaquable, a ordonné de consulter comme le seul élément auquel foi dût être accordée pour la délimitation de propriétés privées et de propriétés domaniales contiguës. Il n'est pas permis, en pareil cas, aux juges de la cause de substituer à ce plan, sous un prétexte quelconque, un plan qui n'a pas reçu la consécration de la justice.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant Me Dareste, du pourvoi des sieurs Schwartz contre un arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 15 mai 1850, rendu en faveur de l'Etat, représenté par le préfet du département du Haut-Rhin.

OFFICE, — AGENT DE CHANGE. — VENTE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La demande formée par l'acquéreur d'un office en restitution d'une somme payée pour supplément de prix en dehors du prix ostensible ne peut souffrir aucune difficulté en justice, d'après la jurisprudence aujourd'hui bien constante de la Cour de cassation. Un arrêt qui refuserait de l'accueillir encourrait évidemment la censure de la Cour suprême; mais il faut, pour obtenir cette restitution, qu'il soit bien établi que la somme indue a été réellement payée. Si donc une Cour d'appel déclare en fait que, d'après les documens du procès, dont l'appréciation lui appartient exclusivement, que le paiement n'a pas eu lieu, les principes sur les contre lettres en matière de ventes d'offices, se trouvent désintéressés, et l'arrêt qui repousse la demande en restitution est invulnérable.

II. La production sur l'appel de pièces nouvelles qui n'ont fait, de la part de la partie qui les a présentées, l'objet d'aucunes conclusions principales ou subsidiaires n'oblige point la Cour, lorsqu'elle n'y a aucun égard, de donner des motifs spéciaux, en dehors des motifs donnés par les premiers juges et qu'elle a adoptés. Cette adoption de motifs satisfait, en pareil cas, aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Frignet. (Rejet du pourvoi du sieur Verot.)

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 16 janvier.

CHEMINS DE FER. — ASSURANCE — RESPONSABILITÉ D'INCENDIE. — TRANSPORT DE CHEVAUX.

L'assureur ne peut être déchargé de son obligation envers l'assuré qu'en prouvant que le sinistre a été causé par un fait imputable à celui-ci, et constituant une faute lourde.

Spécialement : le fait, de la part des préposés d'un chemin de fer, d'avoir placé immédiatement après le tender de la locomotive un wagon-écurie dans lequel des chevaux auraient été asphyxiés par incendie ne saurait par lui-même être considéré, au regard de l'assureur, comme constituant une faute lourde.

Les chevaux doivent être rangés, quant à l'application des règlemens de police, dans la catégorie des marchandises.

Le 18 septembre 1849, M. Lefebvre Sainte-Marie, inspecteur-général de l'agriculture, a confié au chemin de fer de Boulogne sept chevaux qu'il avait achetés en Angleterre pour le compte du ministère de l'agriculture et du commerce, et qui étaient destinés à l'Institut agricole de Versailles. Ces chevaux furent placés dans des wagons-écuries attachés immédiatement après le tender de la locomotive. Entre les stations d'Etaples et de Montreuil le feu se déclara dans le premier wagon, et les deux chevaux qui s'y trouvaient périrent par asphyxie.

Le sinistre fut constaté, mais la cause en resta incertaine et abandonnée aux conjectures. Quant aux dommages, une expertise faite contradictoirement entre les parties intéressées et la compagnie d'assurance la Paternelle en fixa le montant à 3,505 fr.

Toutefois, sur la demande en garantie contre elle formée par les administrateurs du chemin de fer de Boulogne, la compagnie la Paternelle soutint que le feu avait été nécessairement communiqué par la locomotive au wagon-écurie attaché au tender; que cette présomption résultait de ce fait qu'un second incendie s'était manifesté dans le même voyage sur un wagon de marée attelé à la même place qu'occupait le wagon-écurie; que les ordonnances de police défendaient d'atteler un wagon de voyageurs immédiatement après le tender, et que les chevaux devaient, quant aux précautions à prendre, être assimilés plutôt à des voyageurs qu'à des marchandises; qu'il y avait donc fait imputable aux agens du chemin de fer, constituant par lui-même une imprudence dont les conséquences devaient rester à la charge de l'assuré.

La compagnie du chemin contesta cette prétention, mais sa demande fut repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 26 juin 1850, par les motifs suivans :

« Attendu que la compagnie la Paternelle prétend que la perte des deux chevaux ne doit être attribuée qu'à l'imprudence des agens du chemin de fer; qu'il s'agit dans la cause d'examiner si cette allégation est fondée ;

« Attendu que si l'on doit reconnaître, en principe, qu'un sinistre provient le plus souvent d'un fait de négligence ou d'imprudence; que c'est même dans la prévision, soit de négligence, soit d'oubli, soit d'imprudence, que les assurances sont consenties, et si l'assureur ne peut opposer un fait de ce genre pour se refuser à l'exécution de son obligation, cependant on ne saurait admettre que l'assuré, certain d'obtenir la réparation que lui garantit la police d'assurance, puisse être dispensé de prendre les précautions indiquées par la plus simple prudence, et, à défaut, ne pas encourir la responsabilité résultant de la loi pour tout fait causant à autrui un dommage ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il est constant, et qu'il n'a même pas été contesté, que le feu n'a pu être communiqué au wagon contenant le deux chevaux asphyxiés que par la locomotive ;

« Que cet accident n'a été causé que par la place qui avait été donnée au wagon dans le convoi et à raison de la proximité du foyer de la machine ;

« Attendu qu'en attachant immédiatement au tender de la locomotive un wagon qui, par l'usage auquel il est destiné, est à claire voie, et contient de la paille sèche susceptible de s'enflammer au moindre contact du feu, le chemin de fer a à s'imputer une faute lourde qu'il était facile d'éviter par la prévoyance la plus vulgaire, et qui ne peut être assimilée aux faits de négligence ou d'imprudence que les assureurs ont pour but de réparer ;

« Déclare le chemin de fer d'Amiens à Boulogne mal fondé dans sa demande contre la compagnie la Paternelle. »

Appel de la part de la compagnie du chemin de fer.

Me Paillard de Villeneuve a soutenu le bien fondé de cet appel, par les considérations de fait et de droit qui sont reproduites dans l'arrêt de la Cour.

Me Delangle, pour la compagnie la Paternelle, a soutenu le bien jugé de la sentence attaquée.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Metzinger, a statué en ces termes :

« Considérant, en droit, que l'assureur ne peut être déchargé de ses obligations qu'en prouvant que le sinistre a été causé par un fait imputable à l'assuré et constituant une faute lourde ;

« Considérant, en fait, que la compagnie d'assurance la Paternelle ne fournit pas cette preuve contre la société du chemin de fer ;

« Que le fait d'avoir placé en tête du train, immédiatement après le tender de la locomotive, le wagon-écurie dans lequel ont été asphyxiés les chevaux dont il s'agit, ne saurait par lui-même être considéré comme une faute lourde ;

« Que la compagnie d'assurance ne prouve même pas que cette position du wagon ait occasionné l'incendie, dont au surplus la cause est restée ignorée ;

« Considérant que les lois et règlemens qui régissent la police des chemins de fer défendent l'attelage seulement des wagons de transport de voyageurs au tender de la locomotive, et que cette prohibition n'existe pas à l'égard des wagons de marchandises ;

« Considérant que le contrat d'assurance entre les deux compagnies ne contient aucune stipulation sur l'ordre dans lequel doivent être placés, dans les trains, les différens wagons qui les composent ;

« Qu'il n'est pas nié que le wagon-écurie atteint par l'incendie dont il s'agit était conforme à ceux employés ordinairement à ce service par la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne ;

« Que la construction de ces wagons offre autant de garantie contre l'incendie que celle de tout autre wagon destiné au transport des marchandises ; qu'au surplus, il n'est pas articulé que leur construction ait été modifiée depuis le contrat d'assurance ;

« Infirme ;

« Au principal, condamne la compagnie la Paternelle à garantir et indemniser la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne des condamnations contre elle prononcées au profit de Lefebvre Ste-Marie en principal, intérêts et frais. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 25 janvier.

ASSOCIÉS COMMANDITAIRES. — TIERCE-OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DEMANDE EN RÉVOCATION DU GÉRANT. — SILENCE DES STATUTS. — ARBITRAGE FORCÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ.

I. Les associés en commandite qui n'ont point été parties dans une instance, ayant pour objet de la part d'autres associés de faire prononcer la révocation du gérant, peuvent valablement former tierce-opposition à la décision intervenue sur cette instance, dans laquelle le gérant ne peut être considéré comme les ayant représentés.

II. Les actionnaires d'une société en commandite, dont les statuts ne défendent pas aux associés de demander la révocation du gérant, peuvent valablement former une pareille demande sans l'approbation de l'assemblée générale de la société et sans son concours.

III. Est valable dans un acte de société commerciale énonçant que les contestations à naître seront soumises à des arbitres, la clause par laquelle les associés confèrent aux arbitres le pouvoir de les juger comme amiables compositeurs et en dernier ressort. Il n'y a point là, en effet, un compromis enlevant à l'arbitrage son caractère forcé et le faisant tomber sous l'application de l'article 1006 du Code de procédure ; c'est toujours un arbitrage obligatoire régi par les dispositions de l'article 52 du Code de commerce.

Par acte notarié du 9 février 1845, une société en commandite a été formée pour l'exploitation des mines de plomb argentifère et de manganèse. L'administration a été confiée à M. Cavelan.

Aucun des articles de l'acte de société ne défendait aux associés de demander la révocation du gérant. L'article 25 des statuts voulait seulement que, lorsqu'il y aurait lieu au remplacement de M. Cavelan ou de ses successeurs, il y soit pourvu par l'assemblée générale.

L'article 56 enfin disait : que, dans le cas où il s'élèverait des difficultés entre les associés sur l'exécution des statuts de la société, elles seraient jugées souverainement et en dernier ressort par trois arbitres amiables compositeurs dispensés des formalités et délais ordinaires; que chacune des parties nommerait un arbitre et que le troisième serait désigné par les deux arbitres choisis.

En 1848, MM. Cailleteaux et consorts, actionnaires de la société, ont formé contre M. Cavelan une demande en révocation, qui a été accueillie par une sentence arbitrale du 10 novembre 1848; sur l'appel de laquelle la Cour (4e chambre), voir la *Gazette des Tribunaux* du 1er janvier 1849, a, le 23 décembre 1849, rendu l'arrêt suivant :

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'appartenait pas à des associés de demander la révocation du gérant sans l'approbation et le concours de l'assemblée générale ;

« Considérant qu'il résulte des statuts que c'était seulement au cas de remplacement du gérant que la décision de l'assemblée générale était nécessaire, et qu'aucune condition n'étant prévue en cas de la révocation, l'action dont il s'agit appartenait à ceux des associés qui croyaient avoir droit de l'intenter, sauf à justifier devant les Tribunaux des motifs sur lesquels leur action pouvait être fondée, sans s'y arrêter ni avoir égard ;

« En ce qui touche la nullité de la sentence arbitrale, comme rendue contrairement aux dispositions de l'art. 58 de l'acte de société ;

« Considérant que par l'acte de société il est établi que, pour toutes difficultés sociales, les associés se soumettraient à la décision de trois arbitres, qui avaient pouvoir de décider comme amiables compositeurs, sans appel ni recours en cassation ;

« Considérant que cette convention n'est pas contraire aux dispositions des art. 51 et 52 du Code de commerce; qu'il serait d'autant plus fâcheux d'en méconnaître la validité qu'elle a été comprise dans les conditions essentielles de l'association, sous l'empire desquelles les associés se sont engagés ;

« Considérant que la clause qui liait à cet égard les parties étant valable, il résulte des faits que c'est eu violation d'icelle que la constitution du Tribunal arbitral a eu lieu, puisque l'on s'est conformé aux règles ordinaires de la loi, sans avoir égard aux dispositions spéciales prévues et adoptées par les parties ;

« Qu'ainsi la sentence arbitrale dont est appel doit être considérée comme nulle ;

« En ce qui touche la question de savoir s'il y a lieu à évocation ;

« Considérant qu'en admettant que la cause soit en état, il s'agit d'apprécier si, en présence des stipulations de l'acte de société réclamées valables, la Cour peut connaître des faits à cet égard ;

« Considérant que les parties ont manifesté la volonté d'être jugés à l'égard des difficultés sociales par un Tribunal composé de trois arbitres amiables compositeurs, sans appel ni pourvoi en cassation ;

« Que ce serait méconnaître et violer l'intention légalement exprimée des parties que de régler leurs intérêts par une juridiction à laquelle elles n'ont pas entendu se soumettre, et qu'elles ont manifestement interdite ;

« Qu'ainsi il n'y a lieu à évocation ;

« Par ces motifs,

« Annule la sentence arbitrale comme rendue en violation de l'article 58 des statuts ;

« Déclare Cailleteau et consorts recevables en leur demande en révocation ;

« Confirme les jugemens du Tribunal de commerce ;

« Renvoie, en conséquence, les parties à se pourvoir en règlement d'arbitrage, conformément aux prescriptions dudit article 58, sans que, néanmoins, les arbitres déjà choisis par les parties puissent être de nouveau choisis par elle. »

MM. d'Enclin et consorts, autres actionnaires de la société Cavelan, se sont pourvus contre cet arrêt par voie de tierce-opposition.

MM. Cailleteau et consorts ont opposé à cette tierce-opposition une fin de non-recevoir tirée de ce que MM. d'Enclin et consorts n'ayant pas, lors de la demande en révocation sur laquelle était intervenu l'arrêt attaqué, pris parti pour ou contre le gérant, devaient être considérés comme ayant fait cause commune avec lui; et comme ayant été dès lors représentés par lui qui personnifiait la société, ce qui leur interdisait la voie de la tierce-opposition, conformément à l'article 474 du Code de procédure civile.

S'il en pouvait être autrement, après la tierce-opposition à MM. d'Enclin et consorts, viendrait la tierce-opposition d'un autre commanditaire, et après celle-là, des tierces-oppositions de la part de chaque commmanditaire à son tour, fussent-ils aussi nombreux qu'on le peut supposer. Cela n'est évidemment pas possible.

MM. d'Enclin ont répondu à cette fin de non-recevoir que les associés commanditaires n'étaient représentés par le gérant que vis-à-vis des tiers ; que c'était l'assemblée générale seule qui les représentait vis-à-vis du gérant.

Au fond, Me Moullin, dans l'intérêt de MM. d'Enclin et consorts, a soutenu : 1° que la révocation de M. Cavelan ne pouvait être demandée par un actionnaire individuellement ; 2° que la clause compromissoire de l'acte de société était nulle, comme ne contenant pas les élémens voulus par l'article 1006 du Code de procédure.

Me Montigny a défendu au fond la doctrine de l'arrêt du 23 décembre 1848, dans l'intérêt de MM. Cailletau et consorts.

Les élémens de la discussion des avocats étant dans cette affaire les mêmes que ceux de la précédente affaire, nous nous dispenserons d'analyser les moyens par eux présentés, et nous renvoyons nos lecteurs au compte-rendu du premier procès dans notre numéro du 1er janvier 1849.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la recevabilité de la tierce-opposition ;

« Considérant que les tiers-opposans n'ont pas été représentés par le gérant dans l'instance vidée par l'arrêt attaqué par voie de tiers-opposans ; que celui-ci ne représentait en pareille circonstance que son droit privatif à être maintenu dans ses fonctions de gérant; que les associés qui plaidaient contre lui n'agissaient pas en qualité de tiers; mais, puisant leurs droits dans les art. 1856 et 1871 du Code civil, agissaient en leur qualité d'associés ;

« Considérant, au surplus, que les tiers-opposans ont intérêt et qualité; qu'ainsi ils réunissent en leur personne les conditions nécessaires pour être reçus tiers-opposans ;

« Au fond,

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que les actionnaires ne peuvent pas demander la révocation du gérant;

« Considérant qu'à moins que les associés se soient interdits cette faculté dans l'acte de société, aux termes des art. 1856 et 1871 du Code civil précités, s'ils ont des motifs dont la justice puisse apprécier la légitimité, ils ont un droit personnel à demander la révocation du gérant ;

« Que l'art. 25 des statuts sociaux, loin de déroger à ces principes généraux, les confirme textuellement ; que, s'ils prévoient la nécessité d'une assemblée générale, ce n'est pas pour le cas de la révocation du gérant, mais pour son remplacement ;

« En ce qui touche le moyen tiré de la nullité de la clause compromissoire par application de l'art. 1006 du Code de procédure ;

« Considérant qu'il s'agit d'arbitrage forcé et de l'application de l'art. 52 du Code de commerce ;

« Reçoit d'Enclin et consorts tiers-opposans à l'arrêt de la Cour du 23 décembre 1848; statuant sur ladite tierce-opposition, se déclare mal fondée ; condamne les tiers-opposans en 50 fr. d'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 12 février.

INCENDIE VOLONTAIRE.

Félix Malingre, cultivateur de la commune de Dugny, comparaît devant le jury, sous l'accusation d'incendie volontaire de son mobilier. Il tenait en location, d'une dame Michel, une petite maison avec un grand jardin, dont il venait de temps en temps vendre les fruits et les légumes à la Halle.

Le 5 octobre dernier, il partit de Dugny avec sa femme, tous les deux conduisant à Paris une charrette chargée des produits de leur terrain. Il était alors huit heures et demie ou neuf heures moins un quart du soir. A dix heures et demie, le feu se déclarait dans leur habitation, où ils n'avaient laissé personne. On sonna le tocsin, on battit la générale, et de prompts secours, habilement dirigés par le maire de la commune, parvinrent à dominer ce commencement d'incendie. Il n'y eut que quelques bottes de paille et quelques fagots de brûlés.

On constata que toutes les portes de la maison étaient fermées, et qu'aucune trace d'effraction n'indiquait que les murs de clôture eussent été franchis par des étrangers.

On enfonça les portes, et nulle part on ne découvrit de traces d'introduction venant du dehors. On constata que le feu avait été mis en six endroits différens, à l'aide de bottelons de paille et de petits fagots. C'était un incendie volontairement allumé, personne n'éleva de doutes à cet égard.

Il fallait en rechercher l'auteur ou les auteurs, et l'on se rappela que le 4 juillet précédent, Malingre avait fait assurer par la compagnie la France son mobilier pour 2,000 fr., son bétail pour 1,600 fr. et ses récoltes pour 1,000 fr., valeur évidemment exagérée, puisque le mobilier valait à peine 500 fr., et qu'il avait, depuis l'assurance, vendu deux chevaux et une charrette. La femme Malingre, qui avait l'habitude de faire ses lesssives, avait, quelques jour avant l'incendie, remis à une blanchisseuse une assez grande quantité de linge.

Toutes ces circonstances appelèrent sur les époux Malingre l'attention de la justice, ils furent tous les deux arrêtés. La femme fit aussitôt d'importantes révélations. Elle déclara que son mari était l'auteur de cet incendie, qu'il le méditait depuis plus de six mois, et que le 5 octobre il lui avait dit : « C'est aujourd'hui que je fais le coup. »

A ces déclarations elle ajouta les suivantes : « Nous sommes partis ce jour-là pour la Halle, à Paris; mais, arrivés au Bourget, nous nous sommes arrêtés un quart-d'heure dans un cabaret; mon mari est reparti à pied pour Dugny, d'où il est revenu au bout d'une demi-heure : « C'est fait, m'a-t-il dit; j'ai failli être pris par le petit *Bon-Cœur*, mais il ne m'a pas aperçu. »

Ces aveux firent mettre la femme Malingre hors de prévention, et son mari comparaît seul devant la justice pour répondre à l'accusation d'incendie volontaire prévue par l'article 434 du Code pénal.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Mongis. Me Lachaud est chargé de la défense de Malingre.

L'accusé, dans son interrogatoire, repousse l'accusation par des dénégations absolues.

Le maire de la commune, premier témoin entendu, confirme les charges qui résultent de l'acte d'accusation, dont nous avons donné l'analyse. De sa déposition, et de quelques autres qui l'ont suivie, il est résulté quelque incertitude sur la précision de certains détails, et l'audition de la femme Malingre, que le ministère public, par un sentiment de convenance qu'on apprécie, n'avait pas fait assigner, a été jugée indispensable à la manifestation de la vérité.

Cette femme étant assez éloignée de Paris, la Cour a suspendu l'audience, et M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a ordonné qu'elle serait recherchée et assignée pour l'audience de ce soir, qui sera reprise à six heures.

L'audience a été reprise à six heures et demie. On entend la femme Malingre, qui reproduit les faits contenus dans la déposition qu'elle a faite dans l'instruction.

En présence de cette déposition, qui se trouve en contradiction avec celle des témoins à décharge entendus, M. l'avocat-général Mongis se lève et demande que l'affaire soit renvoyée à une autre session, afin qu'il soit procédé à un supplément d'instruction.

Me Lachaud s'oppose avec énergie à ce renvoi. Il demande que le sort de son client soit décidé séance tenante.

Mais la Cour, après délibération, ordonne le renvoi à une autre session pour procéder à une instruction qui aura pour but de rechercher la part que la femme Malingre pourrait avoir prise à l'incendie.

L'auditoire se retire vivement impressionné de ce résultat inattendu. L'audience est levée à neuf heures.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Labaume, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audience du 5 février.

L'ABBÉ GINESTIÈRE. — PRÊTRE ACCUSÉ D'EXCITATION A LA HAINE DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES, ET CRIS SÉDITIEUX ET D'OUTRAGES A LA RELIGION CATHOLIQUE. — CONDAMNATION.

Parmi les apôtres de cette religion nouvelle qu'on est convenu d'appeler *le Socialisme*, il y en a bien peu assurément qui aient eu une existence aussi singulière, aussi agitée que celle de l'abbé Ginestière. On va en juger par les détails qui suivent, et que nous empruntons à la procédure instruite contre ce prévenu.

Ordonné prêtre vers la fin de 1824, Pierre Ginestière, né dans une petite commune de la Lozère, fut employé par l'évêque de Mende, à cause du talent et du zèle qu'on avait remarqués en lui, aux travaux des missions dans ce même diocèse.

Mais, deux ans après, il manifestait des opinions politiques et philosophiques tellement exagérées et si peu en rapport avec les fonctions qui lui étaient confiées, que ses supérieurs se voyaient dans la nécessité de le remercier. Ginestière passa alors, en la même qualité, dans les diocèses de Nancy et d'Aix ; il se trouvait encore dans ces contrées, lorsqu'éclata la Révolution de Juillet.

A cette époque, il embrassa avec une grande ardeur la cause de la légitimité, à tel point qu'il se trouva impliqué dans plusieurs affaires de complot contre le nouveau gouvernement.

Après avoir obtenu, dans une première affaire, un arrêt de non-lieu, il se voyait condamné, en novembre 1832, devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, à un mois d'emprisonnement et 150 fr. d'amende, pour avoir prononcé, dans l'exercice de son ministère et en assemblée publique, un discours des plus violens, et dans lequel il attaquait sans mesure les idées dont il est devenu depuis lors le si fervent défenseur.

A partir de cette époque, l'existence de Ginestière semble avoir été des plus précaires. Il paraît seulement avoir passé plusieurs années en voyage, se livrant à la prédication ou à l'exercice illégal de la médecine.

Revenu, en dernier lieu, dans le Midi, il avait fini par se fixer à Mollans, commune du département de la Drôme. De là, il se livrait à des excursions continuelles dans les villages et les campagnes des environs, faisant une active propagande en faveur des doctrines socialistes et cherchant à exciter les passions populaires contre les membres du clergé, qu'il représentait dans ses discours comme corrompus, ignorans, et ne songeant qu'à leurs intérêts matériels. Dans cet intervalle, plusieurs condamnations sont venues l'atteindre pour délit d'exercice illégal de la médecine.

Le 22 septembre dernier, il arrive dans la commune de Malemort, arrondissement de Carpentras, en compagnie de deux ou trois adeptes, et vient descendre dans un cabaret de la localité, particulièrement fréquenté par les hommes du parti démagogique.

Après le repas, un des convives invite les assistans au silence, annonçant que le nouvel apôtre du socialisme désire se faire entendre. L'abbé Ginestière monte alors sur une table, et commence par parler de la révolution de 1789 et de celle de 93. Il dit qu'antérieurement à la révolution de 89, les classes inférieures n'avaient que du pain noir à manger, et qu'elles devaient à cette révolution d'avoir à manger maintenant du pain blanc, des poulets et beaucoup d'autres choses....

Arrivant à la question religieuse, il déclare qu'il y a aujourd'hui quelques bons prêtres, mais que la plupart d'entre eux ne songent qu'à leurs intérêts : « Sur dix prêtres, s'écrie-t-il, il n'y en a pas un de bon; ils vont communiant et trompent ensuite les uns et les autres... Quand ils sont en chaire, on ne peut leur répondre; mais, si on était en tête à tête, on pourrait bien rétorquer leurs sermons. »

De là Ginestière se rendit dans plusieurs autres cafés ou cabarets de village, où il se livra à de nouvelles déclama-

tions de la même nature. Il renouvela ses diatribes le soir, dans le cabaret où il avait pris son repas du matin. Chaque fois qu'il sortait, il était suivi par une foule de personnes qui lui faisaient cortége, et dont il excitait les mauvaises passions par ses discours incendiaires. Plusieurs témoins ont attribué à cette cause l'émotion extraordinaire qui régna à Malemort pendant toute la soirée du 22 septembre. Des chants provocateurs se firent entendre plusieurs fois dans les rues, et des personnes honorables et paisibles furent insultées d'une manière grave par les groupes d'où partaient ces chants.

Le lendemain, Ginestière se rendit dans la commune de Garomb, située dans le même arrondissement, et renouvela dans une auberge ses déclamations contre l'église et le clergé. Après avoir porté un toast à la sainte République et à la sainte liberté, il s'écria qu'il fallait abolir la papauté et l'épiscopat, et qu'il ne fallait plus ni religion ni justice. Il entremêla ses discours des cris de : « Vive Barbès ! Vive la République démocratique et sociale ! » Le soir du même jour, il se montrait dans les lieux publics en état complet d'ivresse.

Le lendemain il assistait dans la même commune à un banquet où s'étaient réunis un grand nombre d'individus appartenant aux opinions politiques les plus exaltées. Les libations trop copieuses auxquelles il s'était livré ne lui permirent pas de prendre part à une promenade plus ou moins patriotique qui suivit le banquet, et il eut besoin d'avoir recours au bras d'un ami pour rentrer à son domicile.

La justice, informée de ces divers faits, procéda immédiatement à une information, et, dès le début, un mandat d'amener fut lancé contre Ginestière par M. le juge d'instruction de Carpentras; mais, avant d'être arrêté, Ginestière se rendait coupable des même délits sur un autre point du département de Vaucluse.

Arrivé dans la soirée du 6 octobre à Saint-Léger, commune de l'arrondissement d'Orange, il se rendit peu d'instans après dans une auberge du lieu, et là il se livrait à sa propagande et à ses déclamations habituelles. Les cris de : « A bas les évêques ! à bas les archevêques ! à bas les prêtres ! » sortirent constamment plusieurs fois de sa bouche. A chaque tirade, il s'arrêtait et frappait des mains, comme pour donner lui-même le signal des applaudissemens.

A partir de ce moment, une cause inattendue est venue interrompre les succès oratoires de l'abbé Ginestière. Arrêté peu de jours après dans le département de la Drôme, il était conduit dans la maison d'arrêt de Carpentras, qu'il n'a plus quittée depuis lors.

A raison de tous ces faits, il a été renvoyé devant la Cour d'assises de Vaucluse, sous la triple prévention d'excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres, d'outrages envers une religion dont l'établissement est légalement reconnu en France, et de cris séditieux.

A l'audience, Ginestière affecte une tenue humble et résignée. Il porte la tête basse et tient les yeux baissés. En un mot, il a complètement abdiqué ces fières allures de tribun dans lesquelles il paraissait tant se complaire autrefois.

La personne de cet accusé manque du reste complètement de distinction. C'est un homme de taille moyenne, mais d'une figure commune, et chez lequel on chercherait vainement quelqu'une des qualités extérieures de l'orateur. Il a quitté le costume ecclésiastique et porte une grosse redingotte de couleur foncée.

Sur l'interpellation de M. le président, il déclare se nommer Pierre Ginestière, être âgé de cinquante-un ans, prêtre, né à Nasbinal (Lozère), domicilié actuellement à Mollans (Drôme).

Après la lecture de l'arrêt de renvoi rendu par la Cour d'appel de Nîmes, on procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de vingt-trois. Il résulte de l'ensemble de ces dépositions que Ginestière a réellement tenu, à Malemort, à Caromb et à Saint-Léger, la plupart des propos que lui impute l'arrêt de renvoi. Quelques témoins déclarent n'avoir rien entendu, le prévenu s'exprimant, disent-ils en français, langue qui leur est complètement inconnue. D'autres affirment n'avoir entendu sortir de la bouche de Ginestière aucune parole contraire à la loi ou à la religion.

Ces témoins sont pour la plupart de simples et honnêtes cultivateurs, que le hasard a conduits dans les réunions où pérorait le prévenu, et qui ne partagent en aucune manière les idées politiques de ce dernier. Quelques-uns déclarent formellement que les déclamations de cet orateur en soutane, venant chercher des auditeurs jusqu'au fond d'une salle de cabaret, ne leur ont inspiré qu'indignation et dégoût.

Quant aux habitudes d'ivrognerie du prévenu, elles sont aussi parfaitement établies aux débats. Un des témoins entendus, ardent socialiste, déclare qu'à la suite d'un repas qu'il avait fait avec Ginestière, celui-ci était tellement pris de vin, qu'il n'a pu parvenir à entonner *la Marseillaise*, et qu'il s'est vu lui-même obligé de lui imposer silence, pour ne pas voir estropier plus longtemps ce chant patriotique. D'autres font aussi des dépositions dans le même sens.

Après l'audition des témoins, M. Fortunet, substitut, présente son réquisitoire dans lequel il établit victorieusement les diverses chefs de prévention dirigés contre Ginestière. En finissant, il réclame du jury une condamnation sévère.

Le prévenu ayant manifesté le désir de dire quelques mots pour sa justification, M. le président lui accorde la parole, après l'avoir toutefois averti qu'il est décidé à la lui retirer immédiatement, s'il se permet le moindre écart.

Après avoir dit quelques mots de ses antécédens et des causes qui lui auraient attiré, selon lui, les mesures sévères dont il a été l'objet de la part de ses supérieurs hiérarchiques, Ginestière aborde la discussion des faits qui lui sont imputés. Il est possible qu'il ait crié : « A bas les évêques et les archevêques ! à bas les prêtres ! » mais ces paroles ne doivent s'appliquer aux membres du clergé qu'en tant que ministres d'une religion d'Etat, de cette religion qui s'immisçait dans le gouvernement temporel, et exigeait des billets de confession et de communion de la part des citoyens qui voulaient parvenir aux emplois. Sous tous les autres rapports, le prévenu déclare qu'il a toujours professé et qu'il professe encore la plus grande estime et le plus profond respect pour les ministres de l'Evangile, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés.

Arrivant aux cris séditieux qu'on lui impute, le prévenu s'écrie : « On me reproche d'avoir crié vive Barbès !..... moi, crier vive Barbès !... J'ai connu cet homme pendant mon séjour à Paris, et je l'ai sérieusement étudié. Je sais donc mieux qu'un autre ce qu'il vaut. Eh bien ! je le déclare, dans ma conviction, Barbès, c'est le Catilina de la France. Si j'étais l'ennemi de mon pays, voici les maux que je lui souhaiterais : en premier lieu, le choléra ; en second lieu, la famine ; en troisième lieu, la peste. Puis, lorsqu'un silence de mort régnerait sur ce vaste cimetière, je souhaiterais aux quelques malheureux qui survivraient d'être gouvernés par Barbès ! (Se tournant vers l'auditoire et avec véhémence.) Vous ne savez pas ce que vous demandez quand vous invoquez le nom de Barbès ! »

Ce morceau oratoire est interrompu par la voix de M. le président, qui engage le prévenu à s'adresser non point à l'auditoire, mais à MM. les jurés. Celui-ci fait un salut respectueux, en signe de déférence, et passe à un autre sujet. Il termine en protestant avec chaleur de son amour pour l'ordre et la paix publique, et de l'ardente charité dont son âme est remplie pour l'humanité tout entière. Il voudrait presser tous ses frères sur son cœur, et leur abandonner jusqu'à la modeste cabane qu'il possède.

Cette longue harangue a paru faire un fort médiocre effet sur les frères et amis qui étaient venus en grand nombre assister à l'affaire, et qui remplissaient à eux seuls presque toute la salle. Ils paraissaient étonnés de tout ce qu'ils entendaient, et avaient l'air de se demander s'ils n'avaient pas en face d'eux un faux frère. Leur désappointement a redoublé surtout lorsqu'ils ont entendu Ginestière prononcer au sujet de Barbès la tirade que nous venons de rappeler textuellement.

Me Barcilon, avocat, chargé d'office par M. le président des assises de la défense du prévenu, ajoute quelques mots pleins de convenance pour établir l'entière bonne foi de son client et l'absence de toute mauvaise intention de sa part.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations ; il en rapporte un verdict affirmatif sur trois des questions qui lui ont été posées.

Le prévenu est condamné par la Cour à six mois d'emprisonnement. Il se retire d'un air impassible.

CHRONIQUE

PARIS, 12 FÉVRIER.

Dans son numéro du 6 février, *le Courrier français* publiait un article intitulé : *La Vérité sur les caves de Lille* ; cet article était divisé en deux parties : d'abord, une lettre, que le rédacteur de l'article dit être d'un Lillois, et qui ne porte pas de signature ; ensuite quelques lignes d'appréciations, à la suite desquelles se trouve le nom de M. Gustave Robert.

Le ministère public a vu dans la lettre dite d'un Lillois un véritable article de discussion d'économie sociale ; en conséquence, le gérant du *Courrier français*, M. Victor Guérard, a été cité devant la police correctionnelle.

M. Guérard déclare n'avoir pas d'avocat, et demande au Tribunal de vouloir bien entendre M. Gustave Robert, auteur de l'article. Sur l'autorisation du Tribunal, M. Robert, rédacteur en chef du *Courrier français* et auteur de l'article dont il s'agit, donne quelques explications. « La dernière loi de la presse, dit-il, nous a fait une position très difficile ; nous recevons des lettres qui peuvent intéresser le public ; nous n'en connaissons pas toujours les auteurs ; nous sommes donc placés dans cette alternative, ou de ne pas publier une pièce intéressante, ou d'encourir les peines portées par la loi. La lettre que j'ai publiée n'est pas le moins du monde une discussion politique, ni même d'économie sociale ; elle relate des faits purement et simplement. Il s'agit des caves de Lille ; c'est une question d'hygiène, une question architecturale. Je sais que le Tribunal a décidé en certains cas, et récemment à propos de lettres publiées par *la Patrie* et *le Journal des Débats*, qu'une lettre devait être signée ; ici, c'est bien différent, il n'y a, je le répète, qu'une simple relation de faits. »

M. l'avocat de la République Moignon, tout en rendant hommage à l'excellent esprit de la lettre, qui éclaire le public en montrant sous leur véritable jour les faits apportés à la tribune, tout en reconnaissant que cette lettre est une bonne action, le ministère public déclare qu'il y a bien réellement discussion, appréciation de faits se rattachant à la politique. La loi est égale pour tout le monde, doit être appliquée pour un bon comme pour un mauvais article ; en conséquence, le ministère public requiert contre le gérant du *Courrier français* l'application de la loi.

Le Tribunal a condamné M. Victor Guérard à 500 francs d'amende.

— On sait que la ménagerie d'animaux vivans du boulevard du Temple a tout de suite été le rendez-vous des filous et des voleurs, qui sont à la piste de toutes les occasions qui se présentent d'exercer plus fructueusement leur industrie. Nous avons fait connaître diverses arrestations opérées dans cet endroit ; aujourd'hui deux des industriels arrêtés comparaissaient devant la police correctionnelle : ce sont les sieurs Sellier et Belliard. Ces deux individus, tout jeunes encore, ont déjà subi de nombreuses condamnations ; Sellier, entre autres, a fait cinq ans de travaux forcés.

Un inspecteur de police de sûreté est entendu. « Le 26 janvier, dit-il, nous étions en surveillance à la ménagerie ; nous reconnaissons à la porte Sellier, comme étant soumis à la surveillance ; nous ne le perdons pas de vue. Il entre avec son ami, le sieur Belliard, et tous deux prennent des places de secondes ; nous entrons derrière eux. Comme ces places sont étroites et qu'il est difficile de manœuvrer à l'aise, nous voyons bientôt Sellier qui parle à l'oreille de Belliard ; puis il va au contrôle, s'informe du supplément à payer pour passer aux premières places, rentre, va de nouveau parler à l'oreille de Belliard. Tous deux prennent un supplément et se rendent aux premières places ; nous les suivons et nous ne tardons pas à les voir soulever les mantelets de femmes, tâter les poches. Enfin nous prenons sur le fait Sellier, au moment où il venait d'enlever une bourse de la poche d'une dame. Nous les avons arrêtés.

Sellier avoue tout, vol et tentatives.

Belliard oppose une dénégation complète.

M. le président : Vous étiez en surveillance à Rouen ; pourquoi êtes-vous venu à Paris ?

Sellier : Je suis venu pour travailler.

M. le président : Pour travailler à voler le monde. (Rires.)

Le prévenu : Non, pour travailler de mon état ; l'ouvrage va si mal à Rouen ! Nous sommes de pauvres ouvriers qui ne demandons qu'à gagner notre pauvre vie ; c'est la misère, le défaut d'ouvrage qui m'a poussé là.

Belliard : Et moi idem ; je suis un travailleur qui a envie de faire honneur à ses affaires. Pas d'ouvrage, la misère ; la société est si mal organisée !...

Sellier : Il n'y a pas de place pour le pauvre monde au banquet de la vie.

M. le président : Cessez un pareil langage. Vous avez tous deux subi de nombreuses condamnations. Vous dites que vous n'alliez pas dans l'intention de voler, que la misère vous y a poussés, et dans votre misère vous allez au spectacle et vous prenez des places de 2 francs.

Belliard : Aux secondes, on ne voit pas ; j'avais jamais vu de *linocéros*.

Sellier : Ni moi ; mais le pauvre peuple n'a pas le droit de voir un *linocéros*.

Belliard : Je te dis c'est comme ça.

Le Tribunal a condamné Sellier à cinq ans de prison et Belliard à trois ans et cinq ans de surveillance.

Belliard, assénant un coup de poing sur son banc : Oh ! si j'en rappelle pas, par exemple !...

Sellier : Cinq ans ! Pourquoi pas me fusiller?.. Massacre ! v'là un *linocéros* que je m'en rappellerai ; il me coûte bon.

— Le sieur Ajalbert, marchand de charbon, 1, rue Godot-Mauroy, comparaissait le 5 de ce mois devant la police correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. Il avait livré 130 litres de charbon au lieu de 200. A l'audience, le sieur Ajalbert prétendit n'avoir point vendu 200 litres de charbon, mais bien 92 kilos, et il produisit à l'appui de cette allégation un certificat de la personne à laquelle la marchandise avait été livrée. Le Tribunal avait renvoyé l'affaire à huitaine, pour entendre l'auteur du certificat et l'inspecteur qui a rédigé le procès-verbal, et M. le président avait averti le prévenu qu'il serait puni très sévèrement, s'il était prouvé qu'il eût trompé la justice.

Cette affaire est revenue aujourd'hui, les deux nouveaux témoins cités ont été entendus.

Le Tribunal a condamné le sieur Ajalbert à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Oui, Messieurs, je me présente avec confiance aux pieds de la justice de mon pays pour y déposer respectueusement une plainte catégorique au sujet d'un affreux guet-apens où j'ai failli laisser mes jours.

C'est avec cette solennité que M. Papelard, honnête et paisible rentier, se présente à la barre du Tribunal de police correctionnelle pour exposer ses griefs contre M. Robineau, qu'il a contraint de venir s'asseoir sur le banc des prévenus.

M. le président, au plaignant : Arrivez tout de suite au fait.

Le plaignant : Ah ! Monsieur le président, c'est un souvenir bien cuisant, et je crois qu'il est besoin de recourir à certaines préparations, à certains ménagemens.

M. le président : Enfin, vous vous plaignez d'avoir reçu des coups de canne?

Le plaignant : Ah ! Monsieur le président, le dos, les épaules et les reins m'en font encore mal.

M. le président : C'est le prévenu qui vous a donné des coups de canne ?

Le plaignant : Ah ! mon Dieu, oui.

M. le président : Mais à quel propos vous a-t-il donné des coups de canne ?

Le plaignant : Je n'en sais rien, absolument rien, et voilà où je trouve le guet-apens.

M. le président : Vous soupçonnez-donc le prévenu d'avoir des projets de vengeance contre vous ?

Le plaignant : Pas le moins du monde ; je ne le connais pas.

M. le président : Mais alors comment se fait-il qu'il vous ait donné des coups de canne ?

Le plaignant : C'est toujours ce que je me suis demandé ; car, voyez-vous, ces malheureux coups de canne m'ont fait tourner et me font encore tourner la tête. Figurez-vous que je me promenais tranquillement dans la plaine Monceaux : c'est un endroit champêtre et solitaire que mon chien et moi nous affectionnons beaucoup après notre repas ; lorsque tout-à-coup, je me sens bouleversé des pieds à la tête par une grêle de coups de cravache, et non pas de canne, j'aime encore à le reconnaître, car la cravache est moins ignoble que la canne, qui elle même est encore plus noble que le bâton.

M. le président : Soit ; mais que vous disait cet homme en vous flagellant ainsi ?

Le plaignant : Rien du tout, et c'était là ce qui m'étonnait le plus.

Le prévenu : Pardonnez-moi, mon cher monsieur ; rappelez-vous bien, je vous ai dit quelque chose.

Le plaignant : En effet, quand sa rage a été passée, il s'est écrié de la manière la plus naturelle du monde : « Ah mon Dieu ! Je vous demande bien pardon, Monsieur ; je vous ai pris pour un autre? »

Le prévenu : Et c'était bien la vérité.

Le plaignant : Et que m'importe votre vérité, Monsieur? Croyez-vous qu'on puisse cravacher ainsi un honorable citoyen, rentier, sauf à lui dire après : « J'en suis bien fâché ; je vous ai pris pour un autre ? »

Le prévenu : Enfin, je suis revenu de mon erreur, et je vous ai demandé pardon ; que pouvais-je faire de plus !

Le plaignant : Je m'en vais vous l'apprendre, Monsieur. Voici un paquet d'ordonnances de mon médecin et de mémoires de mon apothicaire, il m'est malheureusement impossible de vous présenter les notes de toutes mes souffrances ; mais je me résume en vous demandant la somme très modérée de 800 francs pour apurer nos comptes.

Le prévenu : Mais cependant, Monsieur, je vous ai fait mes excuses !...

Le Tribunal tranche la question en condamnant Robineau à 16 fr. d'amende, et à payer à Popelard une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts.

— Un marmot de neuf ans, Achille Leroy, et une petite fille un peu plus âgée, Maria Waurin, comparaissent devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

Maria pleure très mal sa défense ; mais Achille se défend comme son homonyme, et si bien que le glaive de la justice ne peut entamer son armure.

M. le président : Vous avez volé plusieurs objets en compagnie de Maria Waurin?

Achille : Si vous saviez, monsieur, comme c'est arrivé, vous ne me gronderiez pas.

M. le président : Nous savons que vous vous êtes promené une partie de la journée avec cette petite fille, et que lorsqu'on vous a arrêté on a trouvé sur vous deux du charbon de terre, de la cassonade et une paire de brodequins.

Achille : Un effet de ma complaisance et de mon bon cœur, que papa me dit toujours qu'il faut aider les malheureux.

M. le président : Comment ! vous volez par complaisance?

Achille : Puisque je l'ai rencontrée sur le port, qu'elle ramassait des petits morceaux de charbon qui tombaient des voitures, et qu'elle m'a dit qu'ils avaient pas de feu pour faire la soupe et que je devrais bien l'aider.

M. le président : Vous n'avez pas ramassé de petits morceaux de charbon tombés sur la voie publique, vous avez été en chercher de gros morceaux au tas où on chargeait la voiture.

Achille : C'est la petite fille qui m'a dit : « Faut que je remplisse mon cabas ; autant en prendre du gros que du petit » Après ça elle m'a dit : « Viens travailler à la castonade ; ce matin j'en ai eu plein ma camisolle ; je te prêterai mon tabelier et je t'apprendrai à travailler. »

M. le président : Est-ce que la cassonnade était aussi pour elle seule ?

Achille, un peu indécis : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous n'en avez pas goûté un peu ?

Achille : Rien que deux fois le creux de ma main.

M. le président : Et les brodequins, qui les a volés?

Achille vivement : Oh ! pas moi, vrai ! j'en ai deux paires à la maison et tout ce qui me faut, puisque nous sommes riches.

Le papa confirme tous les points de la déclaration de son fils, même celui de son opulence. Achille a toutes les qualités, pas un seul défaut, et s'il a volé, ce ne peut être que par obligeance.

Le Tribunal a acquitté Achille ; mais Maria, plus âgée que lui, et qui l'avait entraîné, a été condamée à trois années de correction.

— Perrin et Lacroix, jeunes recrues du département du Morbihan, étaient en route pour aller rejoindre, à Metz, le 26e régiment de ligne, auquel ils sont destinés. Ils s'étaient un instant éloignés de leur détachement conduit par un officier, lorsque, sur leur chemin et tout près d'une ferme de la commune de Tillières, aux environs d'Evreux, ils virent un magnifique coq se percher précipitamment sur un petit rocher ; le volatile, dressant sa crête, se mit à chanter.

Perrin saisit une pierre, et, en adroit tireur, la lançant avec force, il abattit l'infortuné coq qui alla rouler dans la poussière ; il se releva, agita ses ailes meurtries, et il s'abrita dans les broussailles. Perrin, armé d'un bâton de houx, se jeta dans les buissons, l'atteignit et lui tordit le cou.

Lacroix et Perrin, emportant leur proie, se hâtèrent d'atteindre le détachement. Ils confièrent à quelques camarades le coup qu'ils venaient de faire et promirent de leur faire manger le coq à la première étape.

Mais bientôt deux gendarmes, accourant au galop, atteignirent le détachement et demandèrent à l'officier la permission de faire une perquisition pour retrouver le coq si méchamment mis à mort.

Deux jeunes filles, qui avaient tout vu, avaient déclaré le fait à la fermière Augustine Huet, qui s'était empressée de requérir l'intervention de la justice et de la gendarmerie.

Après deux mois de détention préventive, Perrin et Lacroix comparaissaient aujourd'hui devant le premier conseil de guerre, présidé par M. le colonel Trauers, sous la prévention de vol de volaille.

Perrin raconte à sa façon l'accident qui l'amène sur le banc des prévenus : « C'était une farce, dit-il ; ce coq malencontreux m'a rappelé les sept années que j'allais passer au service ayant cet animal sur la tête. Je me suis hâté d'en payer le prix à sa propriétaire. »

La fermière Augustine Huet a fait le voyage d'Evreux pour venir se plaindre de la perte de son coq.

M. le président, au témoin : Allons, consolez-vous ; le coq vous est payé, tâchez d'en trouver un autre ; il ne manque pas de coqs dans votre village.

Augustine Huet : Ah ! Monsieur, les bons coqs sont rares. (Hilarité générale.)

M. le commandant Delattre soutient la prévention de vol, qui est combattue par Me Cartelier.

Le Conseil, admettant des circonstances atténuantes, condamne Lacroix et Perrin à deux mois d'emprisonnement.

— Un nommé Emile P... avait été arrêté hier en flagrant délit de vol à la tire dans une des salles de l'exposition des tableaux, au Musée national. Conduit devant M. Vassal, commissaire de police, ce jeune homme, dont la mise était d'une irréprochable élégance, et qui s'exprimait dans les meilleurs termes, fut trouvé porteur de différens objets qui donnèrent lieu au magistrat de penser que sa capture ne manquait pas d'importance, et qu'une perquisition à son domicile pourrait avoir d'utiles résultats.

En effet, parmi les objets saisis à ce domicile, on trouva d'abord un portefeuille portant le nom et l'adresse de M. Julienne de Tourneris, rue Saint-Lazare, 42. Cette personne ayant été appelée au commissariat, déclara que le portefeuille saisi lui avait été volé à la Bourse le 20 janvier dernier ; elle ajouta qu'il contenait, au moment où il lui avait été soustrait, un billet de mille francs de la Banque de France, et un billet de cent francs de la banque de Belgique : double circonstance qui fut avouée par Emile P....

Une reconnaissance du Mont-de-Piété avait été également saisie, constatant l'engagement, à la date du 5 courant, chez la dame Monthion, rue du Faubourg-du-Temple, n° 1, d'une montre avec chaîne, clé et cachets, sur laquelle il avait été prêté 170 francs. Cette montre portait sur sa cuvette intérieure le nom du sieur Quevauvilliers, horloger, boulevard des Italiens, n° 17. Celui-ci, sur les questions que lui adressait le commissaire, déclara l'avoir vendue au sieur Bonfils, propriétaire, boulevard Beaumarchais, n° 16, et ce dernier, de son côté, reconnut la montre pour lui avoir été volée aussi à la Bourse, le 1er du mois courant.

L'élégant Emile P. a été, en conséquence de ces faits, mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Un Auvergnat, maître porteur d'eau aux environs de Paris, le sieur G..., n'a jamais pu se résigner à faire son service de garde national ; il a employé tous les moyens pour s'en faire exempter. Tantôt il simulait une maladie ; tantôt il était appelé dans son pays pour une affaire de famille importante ; enfin il était parvenu, en agissant ainsi, à se dispenser de monter sa garde. Mais il arriva qu'il y a quelques mois, il fut traduit devant le Conseil de discipline, qui n'admettant plus cette fois les excuses de G..., le condamna à trente-six heures de prison.

Le porteur d'eau ne songea plus dès lors qu'à se soustraire à l'exécution de ce jugement ; il évitait avec soin la rencontre des gendarmes, et préférant quitter la commune plutôt que de se soumettre, il avait vendu son établissement. Quelque secrète qu'eût été cette vente, l'autorité en avait été informée, et hier matin, des agens de la force publique, munis du jugement, vinrent frapper à la porte de G... Celui-ci alors refusa d'ouvrir, se barricada chez lui, et scella, à l'aide de clous, sa porte à l'intérieur. Le commissaire de police de la ville fut mandé, et les sommations légales faites par ce magistrat étant restées sans résultat, un serrurier fut requis et vint ouvrir la porte du récalcitrant. L'Auvergnat opposa alors aux gendarmes la plus vive résistance ; il les frappa et injuria le commissaire de la façon la plus grossière.

On parvint cependant à se rendre maître de lui et à le conduire en prison. Après avoir subi les trente-six heures de prison auxquelles il a été condamné comme garde national insoumis, il restera sous main de justice, pour répondre, devant le Tribunal correctionnel, à une inculpation de voies de fait envers des agens de la force publique et d'outrages envers un magistrat.

— Le sieur R..., demeurant rue de Sèvres, cour de Rome, exerce la profession de marchand de toile ambulant, et avec une petite voiture attelée d'un cheval il parcourt fréquemment les environs de Paris.

Hier, après avoir passé la journée à Vanvres et dans les environs, il se disposait vers huit heures du soir à rentrer chez lui. Sur le chemin qu'il suivait, non loin du chemin de fer, il fut abordé par six ou huit individus qui, d'un ton d'autorité, lui demandèrent de les laisser monter dans sa voiture. Il leur fit poliment observer qu'il ne pouvait les recevoir, à cause de l'exiguité du véhicule, qui d'ailleurs était plein de marchandises.

Ne se contentant pas de cette réponse, ces individus saisirent le cheval par la bride, le contraignirent à s'arrêter, puis se jetèrent violemment sur M. R..., qui, tout en leur résistant, se mit à crier : au secours ! « Ah ! tu cries ! dirent alors les agresseurs, attends !... » Et ils se ruèrent sur le malheureux marchand, l'accablèrent de coups, le blessèrent grièvement à la tête, et, le laissant étendu à terre baigné dans son sang, ils envahirent la voiture. Le cheval, succombant sous leur poids, s'abattit ; ce que voyant, les auteurs de cette scène inconcevable s'éloignèrent en suivant la route de Paris.

Quelques instans après, des passans attirés par les gémissemens de M. R..., le relevaient et l'accompagnaient jusqu'à son domicile, où on s'empressa d'appeler un médecin pour le soigner. Son état est grave.

Ces faits font en ce moment l'objet d'une enquête que l'autorité suit activement. Malheureusement M. G... n'a pu, à cause de l'obscurité, distinguer assez parfaitement

ses agresseurs pour pouvoir les signaler d'une manière précise. Il porte à la tête une blessure qui, selon l'avis du médecin, aurait été produite par un instrument tranchant, comme un sabre.

DÉPARTEMENS.

HAUTE-SAÔNE (Vesoul), 10 février. — Vendredi, à neuf heures, Jean-Claude Jacquemard a subi, sur l'emplacement ordinaire des exécutions capitales, la peine que la Cour d'assises de la Haute-Saône avait prononcée contre lui le 24 novembre dernier.

Pendant les longs débats de son procès, Jacquemard avait montré, on s'en souvient, un sang-froid ou plutôt un cynisme imperturbable. Il a su conserver depuis sa condamnation la même impassibilité et ne laisser jamais paraître la moindre émotion. D'ordinaire sombre et taciturne, il causait quelquefois cependant avec les autres détenus et avec ses gardiens. Lors même que ces conversations pouvaient lui rappeler des souvenirs poignans ou se rapporter aux plus malheureuses circonstances de sa vie, on ne l'a point vu sortir de son apparent calme habituel. Ses infortunés enfans sont venus le visiter dans sa prison et mettre sous ses yeux toutes les démonstrations de profonde douleur qu'on peut supposer : ces entrevues, déchirantes pour les enfans, n'ont pu arracher une larme à leur père !

Jean-Claude Jacquemard, qui avait plus d'instruction que n'en a communément l'habitant de la campagne qui a seulement fréquenté, dans son enfance, l'école primaire de son village, a beaucoup écrit durant sa détention, surtout durant les trois dernières semaines. Le temps qu'il ne donnait pas à la promenade sur le préau de la maison d'arrêt, il l'employait à faire des lettres souvent fort longues, destinées à des parens ou à des connaissances.

Averti dans la matinée d'hier du rejet de son pourvoi en cassation, ce qui l'avertissait en même temps qu'il n'avait plus que quelques heures à passer sur la terre, il n'en a pas moins déjeûné comme à l'ordinaire. Plus tard, il faisait aussi comme un autre jour son repas du soir. Il paraissait même moins soucieux, plus résigné. Ce n'était plus le même homme. Il venait de s'entretenir pendant plusieurs heures avec l'abbé Chavonnet, aumônier de la prison.

M. le curé de Vesoul et l'aumônier l'ont visité de nouveau à neuf heures du soir. Il a prié et reçu les consolations de la religion jusqu'à onze heures et demie.

Ce matin, il a manifesté une entière résignation et encore fervemment prié avec MM. les ecclésiastiques qui devaient l'assister jusqu'à l'instant suprême. Il avait la physionomie calme, tranquille, et semblait presque content d'en finir avec ses misères.

A neuf heures, le funèbre cortége sortait de la prison.

Condamné à la peine des parricides, le patient a été conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir. Il a fait le trajet d'un pas ferme et assuré, accompagné à droite et à gauche de M. le curé de la ville et de M. l'abbé Chavonnet.

Sans perdre contenance, il est resté exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier a fait lecture de l'arrêt de condamnation. Quelques secondes après, sa tête tombait sous le glaive de la loi.

Bourse de Paris du 12 Février 1851.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc.	58 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0[0 j. 22 sept.	97 05	Obl. de la Ville	— —
4 1[2 0[0 j. 22 sept.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1180 —
4 0[0 j. 22 sept.	76 30	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque.	2245 —	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	— —
5 0[0 belge 1840	— —	Canal de Bourgogne.	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1[2	— —	Tissus de lin Maberl.	590 —
Naples (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850.	84 25	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0[0 j. déc.	77 —	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain	77 1[2	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0[0	58 45	58 50	58 30	58 40
Cinq 0[0	97 20	97 25	96 95	97 05
Cinq 0[0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	84 20	84 20	83 90	83 90

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	— —	Du Centre	415 —	420 —
Versailles, r. d.	— —	175 —	Amiens à Boul.	— —	— —
— r. g.	168 75	168 75	Orl. à Bordeaux	400 —	400 —
Paris à Orléans.	885 —	892 50	Chemin du N.	480 —	481 25
Paris à Rouen	— —	672 50	Strasbourg	378 50	383 75
Rouen au Havre	277 50	276 25	Tours à Nantes.	255 —	257 50
Mars. à Avign.	197 50	196 25	Mont. à Troyes.	96 25	98 75
Strasbg. à Bâle.	162 50	162 50	Dieppe à Fé.	216 25	215 —

ASSURANCES MILITAIRES. — Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, rue des Lions-Saint-Paul, 5, à Paris, qui garantit les assurés par un dépôt de fonds fait entre leurs mains égal au prix de l'assurance; 26e année.

— Gardoni, qui a obtenu un succès d'enthousiasme à sa rentrée aux Italiens, chantera ce soir, pour la seconde fois, la Sonnambula, de Bellini, avec Mme Sontag, si admirable cantatrice et comédienne dans le rôle d'Amina. Dimanche prochain, par extraordinaire, Lucia, par Mlle Caroline Duprez et Gardoni, et le 2e acte de Linda, par Calzolari et Mme Sontag.

— Le samedi, cette année, est un jour heureux pour les pauvres. On danse dans les mairies et au Jardin-d'Hiver par charité, et l'on vient finir plus gaîment la nuit rue Lepelletier. C'est encore du plaisir bien entendu, car les bals de l'Opéra jettent beaucoup d'argent dans le petit commerce.

Samedi prochain, 8e bal.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, la 29e représentation de Claudie, avec Bocage dans le rôle de Remy. L'œuvre éminente de Mme George Sand, interprétée de la manière la plus remarquable, poursuit son brillant succès.

— SALLE PAGANINI. — Aujourd'hui jeudi, grande fête, bal et concert; nouvelles scènes comiques, par Ed. Clément. Chaque billet pris au bureau donnera droit à un billet d'abonnement pour la première grande fête de nuit, qui aura lieu dimanche prochain, 16 février.

SPECTACLES DU 13 FEVRIER.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. —
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame de Pique.
THÉATRE-ITALIEN. — Il Matrimonio segreto.
ODÉON. — La Tempête, Don Gaspar.
VARIÉTÉS. — Le Chevalier, une Passion, un Monsieur.
GYMNASE. — Vertuchoux, le Collier, Tout vient à point.
THÉATRE-MONTANSIER. — Deux Papillons, le Vol, la Femme.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Claudie.
GAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Un Vendredi. Henri le lion.
THÉATRE-NATIONAL. — M. Morin, le Petit Tondu, Anita.
COMTE. — La Belle et la Bête.
FOLIES. — Dans une Baignoire, Diana, à Trente ans.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Gâchis et Poussière.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot *Assemblée législative* contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans *le Moniteur*. — Le mot *Élections législatives* présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot *Conflits* donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE BERGÈRE, A PARIS

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation, en l'audience des criées à Paris, le samedi 8 mars 1851,

D'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue Bergère, 37, au coin de la rue du Faubourg-Montmartre, sur laquelle elle porte le n° 12. Revenu actuel, par bail principal, 22,000 fr. Avant février 1848, le prix du bail principal était de 26,000 fr.

Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me LAVAUX, avoué poursuivant; 2° à Me Castaignet, avoué colicitant, rue de Hanovre, 21; 3° à Me Watin, notaire, rue de l'Echiquier, 34; 4° et à Me Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 16. (4118)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.

Adjudication en l'audience des criées du Palais-de-Justice à Paris, le 26 février 1851.

1er lot. UNE MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 314.

Revenus anciens : 5,090 fr.; actuels : 4,060 fr.
Mise à prix : 45,000 fr.

2e lot. Une MAISON sise à Paris, rue de la Sourdière, 9.

Revenus anciens : 2,970 fr.; actuels, 2,570 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Charles BOUDIN, avoué poursuivant;
2° A Me Migeon, avoué. (4119)

MAISON ET TERRAIN RUE DU CHEMIN-VERT.

Etude de Me PINSON, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

Adjudication, sur baisse de mise à prix, le samedi 1er mars 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON et d'un TERRAIN sis à Paris, rue du Chemin-Vert, 33 et 35.

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser audit Me PINSON, avoué poursuivant; A Mes Lorget, Rendu, Lemesle et Poisson-Séguin, avoués, et à Me Bellet, notaire. (4120)

LE GÉRANT

de la Société de la chaux hydraulique naturelle de Nucourt a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le samedi 1er mars prochain, à deux heures précises de relevée, au siége social, rue Buffault, 11.

Ne pourront être admis à cette assemblée que les porteurs de deux actions au moins (article 14 des statuts).

WAHL ET Ce. (5038)

INSTITUT MILITAIRE

rue de la Banque, 20, à Paris.

ASSURANCES MILITAIRES contre les chances du tirage au sort. DÉSERTION GARANT. 14 mois de crédit. (4962)

SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).

Le WILLIAM-MONEY, magnifique vaisseau anglais de 1,500 tonneaux, partira du Havre courant de février.

Les passagers apprendront l'anglais à bord et arriveront dans la meilleure saison de l'année.

Sa'dresser, à Paris, à M. C. Combier, agence américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, et au Havre, à M. W. Slaue, quai de l'Ile, n° 9. (4888)

PATES ET FARINES DE GROULT Je.

Médaille d'argent à l'Exposition de 1849.

FARINE DE CHATAIGNES pour purée à la minute, 1 f. 50 le 1/2 kil.—RIZ-JULIENNE, nouv. potage, 80 c.

TAPIOCA au CACAO pour déjeûners, 2 f. le 1/2 kil.

FARINES de Pois, de Lentilles, de Haricots pour potages et purées à la minute et pour ajouter aux soupes maigres, 60 c. le 1/2 kil.

TAPIOCA-GROULT, *Sagou, Pâtes d'Italie, Nouilles d'Alsace, Café de Glands, Gluten Véron*, etc.

Chez GROULT jne, passage des Panoramas, 3; rue Ste-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers. (4973)

PATE ÉPILATOIRE

PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, r. du Coq-St-Honoré, 9, au 1er, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (Aff.) (4943)

INJECTION

TANNIN, 3 fr.; ROB, 5 fr. Fg Saint-Denis, 9. V, Pilules Morison, 2 fr. (4987)

LA CONSTIPATION

détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 66 (4945)

CAPSULES RAQUIN

AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE « *comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour*, QUELS QU'ILS SOIENT ». A Paris, rue Vieille-du-Temple, 50, et dans toutes les pharmacies. 5 f. (4933)

HOCHET DE DENTITION DE Wm ROGERS,

Auteur de l'*Encyclopédie du dentiste*, du *Dictionnaire des Sciences dentaires*, etc.....

contre les convulsions et les accidents de la 1re Dentition.

2 FR. LA PIÈCE. — 20 FR. LA DOUZAINE.
270, rue Saint-Honoré,
CHEZ SILVANT, PHARMACIEN,
Rue Rambuteau, 4.
et dans les principales pharmacies.
(Affranchir.) (4954)

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES
TONIQUE ANTI-NERVEUX

De J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il enlève les causes prédisposantes aux maladies nerveuses et autres, guérit les gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, spasmes, syncopes. — Broc. gratis. **Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.** (4959)

Rue des Lombards, 28. VÉRITABLE Prix : 1 fr. 50 c. le rouleau.
ONGUENT CANET-GIRARD
(Vendu autrefois par M. CHRÉTIEN, Md de soies, r. St-Denis).
EMPLOYÉ AVEC SUCCÈS POUR LA GUÉRISON DES PLAIES, ABCÈS, HÉMORROIDES, ETC. (4940)

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et Ce, régisseurs des Annonces de la *Gazette des Tribunaux* et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

Depuis le 1er mars 1850.

ANNONCES AFFICHES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS).

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois		» fr. 50 c. la ligne.	
De CINQ à NEUF — —	ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign.	» 40 —	
DIX ANNONCES et plus —	ou une seule au-dessus de 250 lignes.	» 30 —	

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE).

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois		» fr. 80 c. la ligne
De CINQ à NEUF — —	ou une seule Annonce au-dessus de 150 lig.	» 60 —
DIX ANNONCES et plus —	ou une seule au-dessus de 250 lignes.	» 40 —

RÉCLAMES : 1 fr. 50 c. la ligne. — FAITS DIVERS : 2 fr. 50 c. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placemens d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte du trente-un janvier dernier, enregistré, la société en nom collectif existant entre les sieurs Joseph-Aimé CHAMPAUX et Claude PONSART, sous la raison CHAMPAUX et PONSART, et ayant son siége à Paris, rue de Malte, 18, a été dissoute à partir du premier février courant.

La liquidation sera faite par les deux ex-associés.

Pour extrait :

CRÉMONT. (2983)

D'un acte sous seing privé du cinq février mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Appert : entre Louis COMPAIN, charron, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 228 ; 2° Claude-Lucien CHAUSSENDE, forgeron, demeurant aussi à Paris, même rue, 283 ; 3° Hubert-Nicolas POPELARD, charron ; 4° Louis-Symphorien POPELARD, forgeron, demeurant tous deux également à Paris, même rue, 218,

Il est formé une société en nom collectif, sous la raison sociale COMPAIN et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de forge et de charronnage, établi à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 228.

La durée de ladite société est de dix-neuf années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-un pour être terminées le premier janvier mil huit cent soixante-dix.

Chacun des associés dépose une valeur de trois mille francs, ensemble douze mille francs, suivant inventaire du premier janvier mil huit cent cinquante-un, ladite société existant d'après conventions verbales depuis le premier janvier mil huit cent quarante-neuf.

Les billets souscrits par la société seront signés de chacun d'eux; mais les endossemens pourront être faits par l'un d'eux seulement et indistinctement.

COMPAIN et Ce. (2984)

Suivant un acte sous seing privé, en date du vingt-neuf janvier dernier, enregistré,

M. NEUBURGER, fabricant de lampes, rue Vivienne, 4, a formé avec M. Alexandre ROME, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 13, une société, pour sept ou douze ans, en nom collectif, pour établir à Londres une maison de vente de produits de la fabrique de M. Neuburger, à Paris; cette société est tout à fait en dehors de la maison Neuburger, à Paris. La raison et la signature sociales seront A. NEUBURGER et Ce. La gérance de la société et la signature sociale appartiendront aux deux associés et à chacun séparément.

Pour extrait :

A. NEUBURGER. (2985)

D'un acte sous seing privé, en date du trente janvier mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré, fait double à Paris,

Il appert :

Que la société formée pour cinq ans, à partir du premier mai mil huit cent quarante-sept, entre M. Auguste-Jean-Baptiste JUIF et Mlle Anne-Céline JUIF, sous la raison sociale maison AMABLE frère et sœur, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de couture, robes et nouveautés, situé à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 44, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.

Mlle Céline Juif reste seule chargée de la liquidation de la société. (2989)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix février mil huit cent cinquante-un, enregistré audit lieu par le receveur, qui a perçu les droits ;

Il appert :

Que la société en nom collectif qui avait été formée entre le sieur Pierre TASSIN fils, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 24, et M. Charles HOUSIAUX, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 30, ayant pour objet la fabrication et la vente de chaussures sans coutures, a été dissoute du consentement des parties, et que M. Tassin a été nommé liquidateur.

Signé TASSIN. (2986)

D'un acte passé devant Me Lecerf, notaire à Paris, le trente janvier mil huit cent cinquante-un, il appert : Que M. Marc-Alexandre VILLERET, négociant, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 20, rue d'Enghien, 18, et M. Louis-Rodolphe ROCHAT, négociant, demeurant à Paris, rue de Lille, 28, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale VILLERET et ROCHAT, pour : 1° la vente du ciment romain de Pouilly ; 2° la vente de la chaux grasse et de la chaux hydraulique; 3° la vente du sable; 4° et la fabrication du ciment anglais blanc. La durée de la société a été fixée à sept ans, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Le siége de la société est à Paris, cour des Petites-Ecuries, 20, rue d'Enghien, 18. M Villeret a apporté à la société la clientèle attachée à la maison de dépôt qu'il tient à Paris, cour des Petites-Ecuries, 20, rue d'Enghien, 18, évaluée huit mille francs, les marchandises existant dans ladite maison, évaluées trois mille francs. M. Rochat a apporté à ladite société onze mille francs, payables au fur et à mesure des besoins de la société. Enfin MM. Villeret et Rochat ont encore apporté le droit qui leur a été concédé par M. Drouin et Ce de tenir un dépôt des produits de sa fabrique. Les deux associés indistinctement feront les ventes et les achats; cependant, tout traité qui excéderait mille francs devra contenir le consentement des deux associés. La signature des engagemens relatifs aux affaires de la société appartiendra également à MM. Villeret et Rochat; ils signeront tous deux sous la raison sociale VILLERT et ROCHAT. Chacun des associés ne pourra obliger la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société. En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute.

Pour extrait : (2988)

ERRATUM.

Dans l'acte de société DELASNERIE frères, inséré le neuf de ce mois, après ces mots : D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le, lisez : TRENTE ET UN JANVIER, et non treize janvier. (2987)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 11 FÉVRIER 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur TOULET (Victor), passementier, au Petit-Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, 12; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 9782 du gr.).

REDDITION DE COMPTE.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PETIT (Vincent-François), boulanger, à Batignolles, Grande-Rue, 32, sont inv. à se rendre le 18 fév. à 11 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9039 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LABROSSE dit LUUYT (Louis), banquier, rue Taitbout, n. 44, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 18 février à 9 heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9254 du gr.).

ANNONCES DIVERSES.

MM. les créanciers du sieur FINOT (Antoine-Victor), ent. de charpente, à Paris, rue de l'Ouest, 56, qui n'ont pas produit leurs titres ou qui n'ont point été admis faute de justification, sont invités à faire ces productions et justifications dans le délai de huitaine, à compter de ce jour, entre les mains de M. Lefrançois, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16, commissaire à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par ledit sieur Finot, le 17 décembre 1850; faute de quoi, ils seront déchus de tout droit à la répartition de l'actif abandonné.

ASSEMBLÉES DU 13 FÉVRIER 1851.

NEUF HEURES : Bernier, menuisier, clôt.

UNE HEURE : Achard, md de laine, clôt. — Grandval, anc. md de dentelle, id. — Dame Piettre, anc. limonadière, conc.

TROIS HEURES : Renault, épicier, synd. — Verheyden, blanchisseur, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Jeanne-Félicité MICHEL et Jean-Jacques HUBERT, à l'hospice de Bicêtre, y demeurant. — Corpel, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Gabrielle RIBOT et Philippe AUDOUSSET, à Paris, chez M. Audousset, son frère, au magasin des fabriques de France, à la pointe St-Eustache. — Migeon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 février 1851. — M. Sahiat, 70 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 17. — Mme Durand, 33 ans, rue du Fg-St-Honoré, 87. — Mme veuve Commarnot, 66 ans, rue St-Honoré, 248. — M. Bidaut, 82 ans, rue des Lavandières, 2. — Mme veuve Hemond, 62 ans, passage de l'Industrie, 4. — M. Ozené, 57 ans, rue de la Fidélité, 15. — Mlle Taché, 31 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 63. — M. Herbain, 62 ans, rue Jean-Pain-Mollet, 18. — M. Maucheux, 53 ans, rue du Colombier, 4. — M. Chaspoul, 51 ans, rue des Francs-Bourgeois, 4. — Mme Dumour, 23 ans, rue de Charenton, 190. — Mlle Dumas, 51 ans, rue St-Romain, 3. — Mme veuve Salis, 84 ans, rue du Pot-de-Fer, 2. — Mlle Mercier, 85 ans, rue de Vaugirard, 89. — Mme veuve Peux, 45 ans, boul. Montparnasse, 64. — M. Delalande, 83 ans, rue Copeau, 26.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,